



Bureau des radiocommunications

(N° de fax direct +41 22 730 57 85)

**Circulaire administrative
CAR/291**

Le 19 janvier 2010

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Commission d'études 5 des radiocommunications

- **Proposition d'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation et de sept projets de Recommandation révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**
- **Proposition de suppression de sept Recommandations**

A sa réunion tenue le 7 et 8 décembre 2009, la Commission d'études 5 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation et de sept projets de Recommandation révisée (§ 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-5) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Par ailleurs, la Commission d'études a proposé la suppression de sept Recommandations énumérées dans l'Annexe 2.

La période d'examen, qui durera 3 mois, se terminera le 19 avril 2010. Si, d'ici là, aucun Etat Membre n'a formulé d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 5. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, les projets de Recommandation seront considérés également comme approuvés. Toutefois, si un Etat Membre formule une objection au cours de la période d'examen, les procédures décrites au § 10.2.1.2 de la Résolution UIT-R 1-5 s'appliqueront.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les conclusions de la procédure PAAS seront communiquées dans une Circulaire administrative (CACE) et les Recommandations approuvées seront publiées dans les plus brefs délais.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe 1: Titres et résumés des projets de Recommandation

Annexe 2: Liste des Recommandations qu'il est proposé de supprimer

Documents joints: Documents 5/171(Rév.1), 5/173(Rév.1), 5/176(Rév.1), 5/179(Rév.1), 5/181(Rév.1), 5/182(Rév.1), 5/191(Rév.1) et 5/192(Rév.1) sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications

Annexe 1

Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[OCEANOGRAPHIC-RADAR] Doc. 5/171(Rév.1)

Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars océanographiques fonctionnant dans des sous-bandes de la gamme de fréquences 3-50 MHz

Cette Recommandation contient les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes radars océanographiques fonctionnant dans la gamme de fréquences 3-50 MHz. Par rapport à la plupart des systèmes radars, les radars océanographiques fonctionnent avec une faible puissance d'émission. Cette Recommandation contient des détails sur ces systèmes et fournit les informations nécessaires pour les travaux menés au titre du point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-12. Etant donné que cette Recommandation existera au-delà des travaux menés au titre du point 1.15 de l'ordre du jour, elle contient les caractéristiques de tous les systèmes, dont certains n'entrent peut-être pas dans le cadre du point de l'ordre du jour.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1450-3

Doc. 5/173(Rév.1)

Caractéristiques des réseaux locaux hertziens à large bande

Dans cette révision, il est proposé d'inclure les caractéristiques de la norme IEEE 802.11n-2009, approuvée récemment. Quelques légères modifications du texte existant sont également proposées.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1802

Doc. 5/176(Rév.1)

Caractéristiques et critères de protection des radars du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 30-300 MHz

La révision de cette Recommandation UIT-R découle des travaux liés au point 1.14 de l'ordre du jour de la CMR-12. Dans cette révision, un type additionnel de système du service de radiolocalisation est également inclus. De plus, l'Appendice 1 n'est plus nécessaire et a été supprimé.

Normes relatives aux interfaces radioélectriques pour les systèmes d'accès hertzien à large bande, applications mobiles et nomades comprises, du service mobile fonctionnant au-dessous de 6 GHz

Texte principal De légères modifications rédactionnelles ont été apportées.

Annexe 1 Le texte concernant la norme IEEE 802.11 a été mis à jour.

Annexe 2 Le texte concernant les normes relatives aux interfaces radioélectriques suivantes a été mis à jour:

- Système AMRC à étalement direct IMT-2000
- Technologie AMRC à porteuses multiples IMT-2000, avec notamment l'ajout du système à large bande ultramobile
- Système AMRC DRT IMT-2000
- Norme AMRT à porteuse unique IMT-2000.

Le système WMAN DRT OFDMA IMT-2000 a été ajouté.

Annexe 3 Le texte concernant la norme IEEE 802.16 a été mis à jour.

Annexe 4 De légères modifications rédactionnelles ont été apportées.

Annexe 5 Le terme "prochaine génération de PHS" a été remplacé par "plate-forme mondiale étendue (XGP, *eXtended Global Platform*)", et le texte correspondant a été mis à jour.

Nouvelle Annexe 6 Cette Annexe contient maintenant un nouveau texte concernant la norme IEEE 802.20.

Nouvelle Annexe 7 Il s'agit d'une nouvelle Annexe qui porte sur l'interface radioélectrique normalisée du système d'accès hertzien large bande SCDMA.

Annexe 8 (ancienne Annexe 6): Le tableau récapitulatif des principales caractéristiques de chaque norme a été modifié compte tenu des autres annexes.

Effet des émissions sur la liaison montante du service fixe utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans la bande 31,3-31,8 GHz

Ce projet de révision a pour objet de mettre à jour l'ancien texte et d'éviter toute redondance ou incohérence avec le Règlement des radiocommunications dans les parties *considérant* et *recommande*, compte tenu des résultats des conférences mondiales des radiocommunications passées.

Disposition des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande des 11 GHz

Dans la plupart des bandes de fréquences, on utilise une disposition des canaux radioélectriques avec un espacement des canaux de 28 MHz, 14 MHz ou 7 MHz. Dans un souci d'harmonisation des dispositions des canaux radioélectriques, un espacement des canaux de 28 MHz, 14 MHz ou 7 MHz pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande des 11 GHz est proposé dans cette révision afin d'uniformiser les modems. Dans cette révision, il est également proposé d'ajouter des dispositions de canaux radioélectriques avec un espacement des canaux de 28 MHz, 14 MHz ou 7 MHz dans une nouvelle Annexe au texte d'origine.

Caractéristiques techniques d'un système d'identification automatique utilisant l'accès multiple par répartition dans le temps et fonctionnant dans la bande attribuée aux services mobiles maritimes en ondes métriques

Dans ce projet de révision, il est proposé:

- d'ajouter «Émetteur de recherche et de sauvetage SIA (SART-SIA)» au § 2.1.6 de l'Annexe 1;
- de corriger la chronologie dans le Tableau 6 et sur la Figure 2 de l'Annexe 2;
- d'incorporer les applications longue distance dans l'Annexe 4 sur la base du nouveau Rapport UIT-R M.[SAT-AIS] moyennant une modification permettant de transmettre un Message 27 dans la zone de couverture d'une station de base sur décision de l'autorité compétente au moyen du Message 4;
- de modifier l'attribution des codes DAC dans l'Annexe 5 afin d'identifier les versions ultérieures de messages spécifiques internationaux;
- d'ajouter le nouveau Message 27 dans le Tableau 39 de l'Annexe 7 et dans le Tableau 43 de l'Annexe 8;
- de réviser la définition du statut de navigation pour les Messages 1, 2, 3 dans l'Annexe 8 afin d'affecter un numéro pour l'émetteur de recherche et de sauvetage SIA;
- de réviser les codes des catégories de polluants dans le Message 5 de l'Annexe 8 afin d'assurer l'harmonisation avec la Résolution MEPC révisée de l'OMI;
- d'ajouter des spécifications applicables aux stations utilisant des transmissions par salves (émetteur de recherche et de sauvetage SIA) dans l'Annexe 9 et, en conséquence, de donner le numéro 10 à l'ancienne Annexe 9 et d'ajouter l'abréviation SART-SIA dans la nouvelle Annexe 10;
- d'incorporer dans cette Recommandations les éclaircissements techniques de l'AIMS;
- de corriger un certain nombre d'erreurs rédactionnelles.

**Caractéristiques des équipements radioélectriques en ondes décimétriques
utilisés pour l'échange de données numériques et de courriers
électroniques dans le service mobile maritime**

Cette révision de la Recommandation UIT-R M.1798 contient la description d'un nouveau système d'échange de données large bande pour le service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques. Les divers systèmes sont présentés dans de nouvelles annexes.

Annexe 2

Liste des Recommandations qu'il est proposé de supprimer

Recommandation UIT-R	Titre
F.349-5	Stabilité de fréquence à exiger des systèmes fonctionnant dans le service fixe en ondes décimétriques pour rendre inutile la commande automatique de fréquence
F.436-5	Disposition des voies de télégraphie harmonique à modulation par déplacement de fréquence sur les circuits radioélectriques à ondes décimétriques
M.1040	Service mobile public de télécommunication avec les aéronefs dans les bandes 1 670-1 675 MHz et 1 800-1 805 MHz
SF.1482	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non OSG du service fixe par satellite (SFS) fonctionnant dans la bande 10,7-12,75 GHz
SF.1483	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non OSG du service fixe par satellite (SFS) fonctionnant dans la bande 17,7-19,3 GHz
SF.1484-1	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 37,5-42,5 GHz afin de protéger le service fixe
SF.1573	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 37,5-42,5 GHz afin de protéger le service fixe